



SAINT-COULOMB

## COMMUNE DE SAINT-COULOMB PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 7 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 7 juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**

Nombre de pouvoirs : **4**

Nombre de Conseillers présents : **19**

Quorum : **12**

Date de convocation : **30 juin 2025**

**Membres présents** : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN – M. Patrice VIVIEN – Mme Véronique WYART - Mme Annick MARQUER – Mme Marine AUVRAY – M. Gérard BARREAU - Mme Servane CADIOU – M. Victor LAVOLE - M. Jean-Yves Le BRIERO – Mme LEGENDRE - Mme Patricia LE GLAS – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Catherine TANIC - M. Daniel THOMAS – M. de BOISSIEU Renaud – M. Hervé DOURVER - Mme Odile LEFORT.

**Absent excusé** : M. Johan CHARTIER (pouvoir à Mme Catherine TANIC) – Mme Alexandra FANOUILLE (Pouvoir à Mme AUVRAY) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Léonard De la GATINAIS (Pouvoir à M. de BOISSIEU).

**Secrétaire de séance** : M. Patrice VIVIEN

-----  
Monsieur le Maire indique que ce sera le dernier conseil municipal avant la période estivale.

### Délibération n° 41 – Approbation d'un protocole transactionnel

*Arrivée de Madame Marine AUVRAY à 18h41*

**Rapporteur** : Monsieur Patrice VIVIEN

**Protocole d'accord transactionnel relatif à la prise en charge du coût des désordres constatés sur le bâtiment dit « du Phare »**

**Monsieur Patrice VIVIEN expose :**

A l'issue de sa construction, le bâtiment du Phare a fait l'objet d'une déclaration d'achèvement de travaux en date du 8 novembre 2011, la réception de travaux ayant été réalisée préalablement le 5 octobre 2011. Le terme de la garantie décennale est donc le 4 octobre 2021.

Des dysfonctionnements du système de chauffage/climatisation ayant été constatés en mars 2019, le conseil municipal du 18 novembre 2019 avait autorisé le maire à ester en justice sur ce sujet. Des désordres d'infiltration et de fissuration de gros œuvre ayant été constatés en 2021, le dossier de ces nouveaux désordres a été joint au précédent.

Une demande d'expertise judiciaire contradictoire avec les constructeurs et leurs assureurs a été sollicitée par l'avocate de la commune Maître GRENARD auprès du tribunal judiciaire de Saint-Malo en août 2021. Le 4 novembre 2021 le tribunal a désigné l'expert judiciaire. Celui-ci a visité les lieux le 3 février 2022 et rendu son rapport le 4 janvier 2025.

Ce rapport aborde les deux volets du litige.

Pour le volet chauffage/climatisation la commune ayant fait le choix en 2019, de neutraliser la pompe à chaleur existante et d'installer une nouvelle chaufferie pour assurer la continuité du fonctionnement, l'expert n'a pas été en mesure d'expertiser le fonctionnement de la pompe à chaleur défectueuse (bien que l'ensemble du dispositif ait été conservé). Compte tenu de l'ancienneté de l'arrêt du système il constate qu'il n'est pas possible de rechercher les causes du dysfonctionnement. Aucun recours n'est donc possible sur ce sujet.

Pour le volet infiltration et fissuration du gros œuvre, l'expert considère que les fissures et infiltrations constatées nuisent à l'exploitation du bâtiment et génèrent en conséquence une impropriété à destination, ce qui autorise la commune à rechercher à ce titre la responsabilité décennale des constructeurs.

Le coût total estimé des réparations « à dire d'expert » s'élève à un montant de 290 550,26€ TTC. Toutefois l'expert précise qu'en matière de marchés publics seuls les désordres structurels graves et ceux qui portent atteinte à l'exploitation du bâtiment ouvrent la possibilité d'un recours. Aucun recours n'est possible en particulier pour ce qui relève de problématiques esthétiques. A ce titre il estime que 3 rubriques sur 7 des désordres constatés ont des conséquences strictement esthétiques. Déduction faite de ces rubriques le coût total des réparations estimées se monte à 196 981,50€ TTC.

Le dossier des désordres est pendant depuis bientôt 6 ans, aucune échéance prévisible de jugement ne peut être précisée. La commune a déjà dû déboursier 13 261,56€ de frais d'expertise, 541,65€ de factures de constats d'huissiers et 14 852€ de frais d'avocat. Au regard de la durée (imprévisible) d'une procédure judiciaire, de son coût et de l'aléa propre à ce type de procédure, il semble opportun de conclure avec les constructeurs un protocole transactionnel pour mettre un point final au litige et bénéficier du versement rapide d'une indemnité permettant de réaliser les nécessaires travaux de confortement, étant entendu qu'aucune aggravation des désordres n'ont été constatés et qu'en tout état de cause la constatation de nouveaux désordres ne pourrait faire l'objet de recours, le délai de garantie décennale étant maintenant largement dépassé.

Cette méthode de résolution de conflits est prévue par la loi (code civil et code de la commande publique)

Ce protocole paraît d'autant plus opportun que la commune devrait mener une double procédure : l'une en recherche d'indemnisation contre les constructeurs devant le tribunal administratif, l'autre contre les assureurs de ces constructeurs devant le tribunal judiciaire pour solvabiliser le recours.

Après négociation par maître GRENARD, les termes de cet accord sont les suivants :

- Versement par les différents constructeurs et assureurs d'une indemnité de 265 458,29€ au titre des désordres
- Versement par les différents assureurs d'une indemnité de 19 180,15€ TTC au titre des frais irrépétibles et dépens
- Soit un total de 284 638,44€ à verser en une seule fois à la commune.

En contrepartie la commune renonce à toute réclamation, instance et action en lien avec les éléments du litige qui ont motivé la demande d'expertise judiciaire et qui ont fait l'objet du rapport d'expertise.

Reste à charge de la commune 21 283,01 € (frais d'avocat, d'expertise judiciaire, travaux non indemnisés) ainsi que les honoraires d'avocat pour la négociation du protocole (estimés à 5 000 €).

**VU** l'article L 2044 du code civil définissant la transaction comme un contrat écrit par lequel les parties décident de clore une contestation,

**VU** l'article L2197-5 du code la commande publique qui indique que les parties peuvent recourir à la transaction ainsi que le prévoit l'article L 2044 du code civil,

**VU** le rapport d'expertise judiciaire du 4 janvier 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'après réception des travaux, plusieurs désordres ont été identifiées sur le le système de chauffage/climatisation ainsi que sur le gros œuvre selon le descriptif suivant :

- Infiltrations au droit des poteaux du hall d'accueil,
- Fissures sur le voile séparant les zones A et B,
- Fissures infiltrantes sur le voile séparant les zones B et C,
- Fissures sur les façades du centre socio-culturel,
- Eclats de béton avec acier apparents
- Fissures infiltrantes sur les façades du bâtiment des services techniques,
- Infiltrations au droit d'un châssis de désenfumage,

**CONSIDÉRANT** que des démarches amiables ont été engagées avec les différentes entreprises concernées, sans qu'une solution satisfaisante ait pu être trouvée dans le cadre des garanties légales et contractuelles ;

**CONSIDÉRANT** que la commune, à la suite de ses démarches, a obtenu la désignation d'un expert judiciaire par ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint-Malo en date du 4 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses conclusions du 4 janvier 2025, l'expert indique qu'il n'a pas été en mesure d'évaluer le fonctionnement du système de chauffage/climatisation, celui-ci ayant été démonté et remplacé en 2019, et qu'en conséquence, aucun recours n'est envisageable à ce titre ;

**CONSIDÉRANT** que l'expert estime que les infiltrations et fissures constatées sont de nature à compromettre l'usage normal du bâtiment, entraînant ainsi une impropiété à sa destination, ce qui permet à la commune d'engager la responsabilité décennale des constructeurs ;

**CONSIDÉRANT** que le coût total des réparations nécessaires est évalué par l'expert à 290 550,26 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que l'expert précise que, dans le cadre des marchés publics, seuls les désordres structurels graves peuvent donner lieu à une indemnisation, les désordres à caractère esthétique étant exclus, ce qui ramène le montant potentiellement indemnisable à 196 981,50 € TTC pour quatre désordres sur sept ;

**CONSIDÉRANT** les incertitudes, les délais et les coûts inhérents à une procédure judiciaire d'indemnisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'après plus de six années de démarches, la commune n'a perçu à ce jour aucune indemnisation pour les désordres constatés ni pour les frais engagés ;

**CONSIDÉRANT** le protocole transactionnel établi à l'issue de négociations avec les assureurs concernées, prévoyant :

- le versement par les assureurs d'une indemnité de 265 458.29 € TTC au titre des réparations ;
- ainsi qu'une indemnité complémentaire de 19 180.15 € TTC au titre des frais irrépétibles et dépens ;
- soit une indemnisation globale de 284 638.44 € TTC, versée en une seule fois à la commune ;

**CONSIDÉRANT** que, dans un souci d'efficacité et de bonne gestion des risques, il apparaît opportun de conclure un accord amiable avec les sociétés impliquées, à savoir : la MAF (Mutuelle des Architectes Français), la SMABTP Rennes, la SAS DEKRA Construction et la SA AXA France IARD ;

**CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie, la commune s'engage à renoncer à toute réclamation, procédure ou action relative aux désordres ayant motivé l'expertise judiciaire et visés dans le rapport de l'expert ;

Qu'Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à cette affaire, du projet de protocole transactionnel en date du 7 juillet 2025 en annexe,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**APPROUVER** le protocole transactionnel proposé, sous réserve de quelques ajustements mineurs.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole qui sera réalisé sous forme électronique

**D'INSCRIRE** en recettes au budget 2025 le montant global de l'indemnité inscrite au protocole transactionnel



M. Renaud de BOISSIEU demande si le montant de 14 852€ inclut les frais liés au protocole transactionnel.

M. Patrice VIVIEN précise que non, ces frais ne sont pas inclus et qu'ils seront ajoutés. Ils s'élèvent à environ 4 800€.

M. de BOISSIEU demande également confirmation que les frais engagés pour les réparations du système de chauffage n'ont pas été pris en charge, ceux-ci ayant été réalisés avant la déclaration auprès de l'assurance

Monsieur le Maire confirme que ces frais n'ont effectivement pas été pris en compte, la chaudière ayant été remplacée avant le passage de l'expert. Le coût d'acquisition et d'installation s'élève à environ 125 000€.

M. Patrice VIVIEN précise qu'à l'époque, une expertise aurait dû être demandée avant de procéder au remplacement de la chaudière. Il ajoute que, concernant les fissures, la procédure a été engagée.

**Délibération n° 42 – Avis de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

**Rapporteur : Monsieur Patrice VIVIEN**

**Exposé :**

Le projet de révision du SCoT des communautés du Pays de Saint-Malo a été arrêté par délibération du comité de Pays du 28 février 2025. Il a été soumis, comme le prévoit la procédure, à l'avis des personnes publiques associées (PPA) du 6 mars au 3 juin. La commune, comme l'ensemble des communes du territoire du Pays de Saint-Malo, ne fait pas partie de ces personnes publiques associées.

Le projet est maintenant soumis à enquête publique du 20 juin au 23 juillet ce qui permet à la commune de faire connaître son avis dans ce cadre, avant approbation définitive du document envisagée avant la fin de l'année 2025.

Le SCOT est un document essentiel qui définit et encadre le développement et l'aménagement du territoire pour une période de 20 ans. C'est un document dit « intégrateur » dans la mesure où il comprend les dispositions de divers documents de rang supérieur (par exemple SRADDET, SDAGE, SAGE...). Le SCoT comporte donc inévitablement de très nombreuses prescriptions. Le PLU n'a plus à se référer à ces documents mais uniquement au SCOT.

Le SCOT est constitué de 3 parties principales :

- Un projet d'aménagement stratégique, qui définit les grands objectifs
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui décline les modalités de mise en œuvre de ces objectifs. Il comporte des prescriptions et des recommandations
- Des annexes notamment cartographiques.

Une fois approuvé, le SCoT, s'impose aux PLU qui doivent être mis en compatibilité avec celui-ci. Les PLU doivent notamment être compatibles avec la partie essentielle du SCoT qu'est le DOO. Ses prescriptions sont à traduire obligatoirement dans le PLU. Il est donc évidemment important qu'avant approbation du projet, la commune puisse le cas échéant faire connaître son point de vue sur un certain nombre de sujets, qu'elle estime être source de potentielles difficultés d'application.

C'est l'objet de la note qu'il est proposé au conseil d'approuver et de transmettre à la commission d'enquête qui assure le recueil des différents avis.

M. VIVIEN précise que la commune a participé, depuis 2023, à toutes les réunions et groupes de travail organisés par le Pays de Saint-Malo au cours de l'élaboration du SCoT et a pu s'exprimer dans ce cadre.

La commune a également transmis son avis écrit détaillé (6 pages) au Pays de Saint-Malo sur un avant-projet de DOO révisé le 5 septembre 2024.

Elle a également fait connaître à Saint-Malo agglomération (PPA) le 18 avril 2025, ses observations relatives au projet arrêté du 28 février, pour les domaines relevant de ses compétences, pour leur intégration éventuelle dans l'avis que SMA a établi en tant que PPA. Un certain nombre d'observations faites par la commune n'ayant pas été reprises dans les différents documents, la commune souhaite les faire connaître à nouveau pour continuer à participer à la mise au point du projet final.

Les observations de la commune sur le projet de SCoT portent uniquement sur le DOO. Ce document de 157 pages se compose de 5 parties et 126 objectifs qui traitent successivement :

- De la protection des paysages, des patrimoines, de la biodiversité, de l'environnement au sens large, de la transition énergétique (51 objectifs)
- Du développement de l'offre de logements pour répondre au besoin des habitants (19 objectifs dont les objectifs de densité de construction de logements)
- De l'adaptation des réseaux de mobilités en favorisant les déplacements décarbonés (13 objectifs)

- Des orientations en matière de développement économique avec un chapitre particulier dédiée à l'aménagement artisanal, commercial et logistique (28 objectifs)
- Des orientations en matière d'aménagement du littoral et notamment des contraintes particulières liées à l'application de la loi littoral comme la définition des espaces proches du rivage, des villages et des secteurs déjà urbanisés (15 objectifs).

Les observations de la commune sont :

- Soit des demandes de corrections ponctuelles (référence induite au PNR, modification d'un document cartographique)
- Soit des remarques sur ce qui apparaît comme d'inutiles complexités ou des prescriptions trop restrictives (changement de destination en zone agricole, cônes de co-visibilité, préservation des haies, multiplicité de qualification des espaces à protéger, limitation des exigences en matière de nombre de places de stationnement)
- Soit des interrogations (méthode de comptabilisation de la consommation d'ENAF en zone urbanisée)
- Soit des oppositions à certaines prescriptions (densité de logements imposée pour les parcelles à partir de 1500 m<sup>2</sup>, aire de covoiturage place du Marché).

Enfin la note fait état d'interrogations sur les incertitudes que font peser sur le SCoT les projets législatifs en cours pour ce qui concerne les règles relatives à la réduction de l'artificialisation.

---

Monsieur Patrice VIVIEN expose : Le projet de révision du SCoT des communautés du Pays de Saint-Malo a été arrêté par délibération du comité de Pays du 28 février 2025. Il a été soumis, comme le prévoit la procédure, à l'avis des personnes publiques associées (PPA) du 6 mars au 3 juin. La commune, comme l'ensemble des communes du territoire du Pays de Saint-Malo, ne fait pas partie de ces personnes publiques associées.

Le projet est maintenant soumis à enquête publique du 20 juin au 23 juillet ce qui permet à la commune de faire connaître son avis dans ce cadre, avant approbation définitive du document envisagée avant la fin de l'année 2025.

**VU** Le projet de révision du SCoT des communautés du Pays de Saint-Malo arrêté par délibération du comité de Pays du 28/02/2025

**VU** l'avis d'enquête publique du 20 juin au 23 juillet 2025,

**VU** la note d'observation sur le projet de SCoT annexée à la présente délibération

**VU** l'avis de la commission d'urbanisme en date du 30 juin 2025

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la note d'observation sur le projet de SCoT révisé des communautés du Pays de Saint-Malo (projet arrêté le 28 février 2025) telle qu'annexée à la présente délibération

**APPROUVE** la transmission de cette note à la commission d'enquête désignée pour conduire l'enquête publique relative à ce projet.



M. Renaud de BOISSIEU interroge sur les conséquences d'une absence d'avis de la commune, soulignant que cela équivaudrait à un consentement tacite.

M. Patrice VIVIEN confirme en rappelant que « qui ne dit mot consent ». Il est également précisé qu'une fois le SCoT adopté, il ne sera plus possible de revenir sur les éléments validés.

## Délibération n° 43 – Autorisation d'acquisition de la parcelle appartenant à la famille THEZE

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre d'un aménagement aux abords de la chapelle Saint-Vincent, il est nécessaire pour la collectivité d'acquérir la parcelle appartenant à la famille THÉZÉ, située à Saint-Vincent, cadastrée comme suit :

#### **Parcelle S 239 appartenant à la famille THÉZÉ.**

Cette acquisition se fera à l'amiable, pour un montant total de 5 475,00 € soit 3,00€ par mètre carré, conformément à l'évaluation conjointe entre les parties.

Il est précisé que les frais de bornage éventuels ainsi que les frais de notoriété nécessaires à la régularisation des actes seront intégralement pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle susmentionnée, appartenant à la famille **THÉZÉ**, dans les conditions exposées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés et documents relatifs à cette acquisition, à engager toutes les démarches nécessaires, et à procéder au règlement des frais afférents, y compris les frais de bornage et de notoriété.

## Délibération n° 44 – Projet d'échange de parcelles entre la collectivité et madame BARNAIS

### Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre d'un aménagement aux abords de la chapelle Saint-Vincent, il est nécessaire pour la collectivité, suite à l'acquisition de la parcelle S239, de procéder pour partie à un échange parcellaire sur les parcelles de Mme BARNAIS.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

**Madame BARNAIS céderait à la commune le sud des parcelles cadastrées section S 236 et S 238, d'une superficie de 1 200m<sup>2</sup>,**

**La commune céderait à madame BARNAIS la partie nord de la parcelle S239 d'une superficie de 1 200m<sup>2</sup>.**

Cet échange se ferait à l'amiable et à titre gracieux, convenu entre la collectivité et Madame BARNAIS.

Il est précisé que les frais liés à l'établissement de l'acte notarié, au bornage éventuel et à toute formalité administrative nécessaire seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Donne son accord de principe au projet d'échange de parcelles entre la commune et Madame BARNAIS, tel que présenté ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange, à signer tous documents et actes notariés s'y rapportant, et à régler les frais afférents à cette opération ;

**DEMANDE** que l'échange soit formalisé par acte notarié et que les biens échangés soient intégrés dans le patrimoine communal selon les règles en vigueur.

### Délibération n° 45 – Demande d'admission en non-valeur de créances éteintes

#### Rapporteur : Madame Servane CADIOU

Madame CADIOU informe le Conseil Municipal de la transmission par le contrôleur principal des finances de Dol de Bretagne, Monsieur LE MAGOUROU Michael, d'un jugement d'irrecouvrabilité. Une société a contracté, auprès de la Commune, une irrecouvrabilité dont le montant s'élève à 5 478,00€ correspondant à des frais de location de salles du Phare.

Suite à la décision du 16 juin 2025, de la commission d'irrecouvrabilité d'Ille-et-Vilaine décidant d'imposer un effacement total des dettes de cette société, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrecouvrables,

**VU** la liste de présentation en non-valeur n°7218350212 transmise par le comptable public en date du 16 juin 2025,

**CONSIDERANT** que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,

**CONSIDERANT** que les dispositions prises pour les créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrecouvrables,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 5 478,00€ par mandatement sur le compte 6542

**DIT** que cette dépense sera prévue au budget.



Mme Véronique WYARD interroge sur la possibilité de vérifier la solvabilité des entreprises au moment de la réservation des locaux communaux

Mme Servane CADIOU indique qu'il est difficile d'anticiper la situation financière des sociétés, certaines pouvant paraître solides en apparence et se retrouver en liquidation judiciaire du jour au lendemain.

M. Renaud de BOISSIEU demande à quelle date remonte la location concernée

Mme Servane CADIOU précise qu'il s'agit d'une location datant de 2023.

Renaud de BOISSIEU s'étonne du montant important de la créance et souhaite savoir si elle concerne plusieurs locations.

Mme Sophie COEURU précise qu'il s'agit de la location complète du Phare sur un weekend. Elle indique qu'une réflexion est en cours sur la mise en place d'un acompte obligatoire sur la réservation (à partir d'une certaine somme) à l'image de ce qui est déjà demandé pour la caution ménage.

M. Gérard BARREAU ajoute qu'il conviendrait de privilégier le virement bancaire plutôt que le règlement par chèque, ce dernier pouvant s'avérer sans provision.

Mme Sophie COEURU indique que la commune se rapprochera de la DGFIP afin d'obtenir des précisions sur les modalités juridiques et comptables permettant de mettre en place un système d'acompte ou d'arrhes pour la location des équipements communaux.

## **Délibération n° 46 – Approbation d'une convention de partenariat avec le Département, relative à la lecture publique**

### Rapporteur : Madame Sophie COEURU

Madame Sophie COEURU expose la convention (ci-annexée) aux membres du conseil municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la politique de développement de la lecture publique mise en œuvre par le Département d'Ille-et-Vilaine,

**VU** la volonté de la commune de renforcer son action en faveur de l'accès à la culture et à l'information pour tous les habitants,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'accompagnement technique, logistique et documentaire proposé par le Département dans le cadre de cette convention,

**CONSIDÉRANT** que cette convention précise les engagements réciproques de la collectivité et du Département en matière de lecture publique,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à la majorité**, 1 opposition (M. Hervé DOURVER) 5 abstentions (Mme Catherine TANIC – M. Christophe PENGUEN – M. Victor LAVOLE – M. Daniel THOMAS – Mme Jocelyne LEGENDRE)

**APPROUVE** la convention relative à la lecture publique entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la commune de Saint-Coulomb.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à cette délibération ainsi que tout document s'y rapportant.

**PRÉCISE** que la nouvelle organisation de la médiathèque, en particulier en ce qui concerne l'échange bi-annuel désormais conditionnée au budget départemental, ne permet plus à la commune de bénéficier d'un service régulier d'échanges de documents. Cette évolution va à l'encontre de l'objectif fondamental d'une bibliothèque publique, qui est de garantir à tous un accès à une offre documentaire variée, renouvelée et de qualité.



M. de BOISSIEU indique que la convention départementale ne correspond pas aux attentes de l'équipe municipale, mais qu'il est néanmoins nécessaire de la signer pour maintenir certains dispositifs.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la précédente convention, la collectivité l'avait validée tout en exprimant également ses réserves.

Mme Sophie COEURU précise que la convention en réseau avec Cancale et Saint-Méloir des Ondes est intéressante, car elle officialise un mode de fonctionnement déjà en place entre les bibliothèques des trois communes.

M. Renaud de BOISSIEU s'interroge sur l'opportunité d'une convention avec la médiathèque de Saint-Malo

Mme Sophie COEURU confirme que les bibliothécaires ont d'ailleurs évoqué cette éventualité dans leurs échanges avec les communes.

Monsieur le maire attire toutefois l'attention sur les conséquences potentielles d'un transfert de compétence à Saint-Malo Agglomération, notamment en termes de coût financier pour la commune.

M. de BOISSIEU interroge sur la consultation des bibliothécaires dans le cadre de la préparation de cette convention.

Mme Sophie COEURU répond que l'équipe a bien été concertée. Elle précise que les bibliothécaires souhaitent malgré tout signer la convention départementale, afin de ne pas perdre les avantages et les soutiens qu'elle apporte malgré tout, même si certains points ne sont pas satisfaisants.

Concernant la convention intercommunale qui regroupera les bibliothèques de Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Coulomb, madame Sophie COEURU souligne que les bibliothécaires travaillent déjà entre elles de manières informelle et qu'elles souhaitent désormais formaliser cette coopération.

Monsieur le Maire souhaite préciser qu'il faut porter une vigilance particulière sur les questions de mutualisation, qu'elles soient humaines (bénévoles) ou financières : les horaires d'ouverture, les logiciels de gestion, la mobilité des bénévoles, certains pouvant ne pas être disposés à intervenir dans d'autres communes.

M. Patrice VIVIEN indique que bien que le Département se retire progressivement, il conditionne ses aides à un certain nombre de conditions relatives à la politique culturelle de la commune ce qui est curieux.

Il demande également la durée de validité de la convention

Mme Sophie COEURU répond qu'elle est de six ans, comme pour la précédente convention.

Elle rappelle que la commune est exemplaire en matière de lecture publique, notamment : 1 ETP dédié à la bibliothèque – une forte implication des bénévoles - des interventions dans les écoles – l'organisation de la journée du livre – de nombreux ateliers culturels...

Mme Odile LEFORT regrette que ces évolutions soient dictées principalement par des motifs budgétaires du Département, alors que l'enjeu principal doit rester l'égalité d'accès à la culture pour tous.

M. Hervé DOURVER évoque les contraintes d'organisation, notamment en ce qui concerne l'aménagement du temps de travail et le temps consacré à collecter de nouveaux ouvrages à la bibliothèque départementale.

M. Renaud de BOISSIEU conclut en soulignant la qualité du travail de la bibliothécaire de Saint—Coulomb.

## Délibération n° 47 – Désignation officielle du nom de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Madame COEURU Sophie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la volonté de la municipalité de valoriser le rôle culturel et éducatif de la bibliothèque municipale,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un nom officiel à cet équipement public afin d'en renforcer l'identité et la visibilité auprès des usagers,

**CONSIDÉRANT** les échanges menés au sein de la commission cadre de vie et cohésion sociale et les propositions étudiées,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DÉCIDE** de désigner officiellement la bibliothèque municipale sous le nom de :  
« Bibliothèque Hervé BASLÉ »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision (signalétique, communication, mise à jour des supports officiels, etc.).

**DIT** que La présente délibération sera affichée en mairie et transmise aux services préfectoraux conformément à la réglementation en vigueur.



Madame Sophie COEURU rappelle qu'Hervé BASLE, réalisateur, auteur et scénariste reconnu dans le monde cinématographique, est notamment connu pour la série *Entre Terre et Mer* ainsi que pour les films *Le Champ Dolent* et *Le Cri*. Très attaché à ses racines familiales, il a toujours eu à cœur de mettre en lumière la rudesse des métiers de la mer et de la terre. Ayant résidé à Saint-Coulomb, il entretenait un lien fort avec la commune, qui lui témoigne aujourd'hui toute sa reconnaissance.

À l'occasion des Journées du Patrimoine, un hommage lui sera rendu avec la participation de Madame BASLE, de Messieurs Jacques-Yves BELLAY, Claude LENOIR et Gérard BOUTENY. Une conférence animée par le journaliste Jean LEBRUN ainsi que la projection du film *La vie est si courte* seront proposées au Phare, le vendredi 19 septembre. Le lendemain, samedi 20 septembre, une plaque portant le nom de « Bibliothèque Hervé BASLE » sera dévoilée.

## Délibération n° 48 – Examen et approbation de l'adhésion de la commune à l'association « Les Amis de la Gendarmerie »

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Les amis de la Gendarmerie » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie nationale.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la nation ;
- Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie nationale.

Le montant de la cotisation annuelle pour la commune de Saint-Coulomb, s'élève à 200€ par an. Monsieur le Maire propose aux élus d'adhérer à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie ».

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré, **à la majorité** 1 abstention (M. Patrice VIVIEN)

**ACCEPTE** l'adhésion de la commune de Saint-Coulomb à l'association « Les amis de la Gendarmerie » ;

**AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

## Divers

### Perception des taxes d'aménagement

**Monsieur Patrice VIVIEN expose :**

Le produit de la taxe d'aménagement a baissé en 2024 (78 500€ en 2021, 94 342€ en 2022, 73 000€ en 2023, 30 452€ en 2024).

Les recettes à ce jour pour 2025 sont toujours à un niveau très bas (moins de 5 000 €) alors même que le volume des autorisations d'urbanisme est le même qu'au cours des années précédentes et que la commune a augmenté le taux communal.

La commune a sollicité, oralement, les services de la DGFIP qui ont confirmé des difficultés des services à établir l'impôt auprès des redevables.

Le décalage de la date d'exigibilité de cette taxe (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 elle n'est plus exigible à compter de la date de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme mais à la date d'achèvement des travaux) ne peut expliquer cette importante diminution des recettes.

Seuls des dysfonctionnements des services de l'Etat concernés peuvent l'expliquer.

Ces dysfonctionnements viennent d'être constatés par un rapport parlementaire n°1594 du 18 juin (17ème législature) qui indique que ces retards de liquidation/recouvrement sont « potentiellement importants » et qu'il existe un risque que l'impôt non liquidé ne soit pas recouvré dans les délais légaux : « il s'agirait alors d'une perte sèche pour les collectivités territoriales ».

La commune, conformément aux recommandations du rapport parlementaire attend des informations précises sur le montant des retards et des délais de résolution de ces dysfonctionnements qui fragilisent ses ressources d'investissement.

### Dates à retenir :

**11/07** : Tour de France

**20/07** : Le pardon de Saint-Colomban

Bal du **14/07** organisé par le Comité des Fêtes

**26/07** : Inauguration de la chapelle St Vincent

**02/08** : Vide grenier à la Ville Bague

**31/08** : Semi-marathon Cancale-Saint-Malo

**06/09** : Forum des associations

**13/09** : Marché d'automne à la Ville Bague

: Fête du Sarrazin à la ferme du Lac

: Trail de la côte d'Emeraude : départ à 12h du Phare – 35 km

**14/09** : Trail de la côte d'Emeraude : départ St Benoit des Ondes – 55km

**19 et 20/09** : Commémoration monsieur BASLE et inauguration du nom de la bibliothèque

### Conseil Municipal des Jeunes

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) s'est rendu le 21 juin dernier à l'Art Zénith de Saint-Malo.

Les jeunes ont été chaleureusement accueillis, et la visite s'est révélée très enrichissante. Ils ont pu échanger avec des bénévoles particulièrement sympathiques et fortement engagés dans leurs missions.

La prochaine sortie du CMJ est prévue le 4 octobre prochain, avec une visite de la Police Municipale de Saint-Malo.

L'ordre du jour étant clôturé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à **20h30**

Signature du Président de séance	
Signature du Secrétaire de séance	